

N° 40

8 NOV.

2007

hebdomadaire

Page 2221

à 2272

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2224 **Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 29-10-2007 (NOR : MENA0701753A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2225 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au lycée
Henri Wallon de Valenciennes.
A. du 15-10-2007. JO du 23-10-2007 (NOR : MENC0766679A)
- 2225 **Concours général** (RLR : 546-3)
Concours général des métiers - session 2008.
N.S. n° 2007-165 du 30-10-2007 (NOR : MENE0701763N)
- 2232 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Règlement du Prix de l'éducation 2008.
N.S. n° 2007-163 du 26-10-2007 (NOR : MENE0701762N)
- 2234 **Devoir de mémoire** (RLR : 554-9)
Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions :
2 décembre 2007, 10 mai 2008.
N.S. n° 2007-166 du 31-10-2007 (NOR : MENE0701788N)
- 2245 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Baccalauréat technologique série STG : évaluation
de la compréhension de l'oral de la langue vivante 1,
expérimentation élargie pour l'année scolaire 2007-2008.
Rectificatif du 26-10-2007 (NOR : MENE0701681Z)

PERSONNELS

- 2246 **Mutations** (RLR : 622-5c)
Opérations de mutation des CASU - rentrée 2008.
N.S. n° 2007-164 du 29-10-2007 (NOR : MEND0701770N)
- 2257 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation
et d'orientation à Saint-Pierre et Miquelon, et des personnels
d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2008.
N.S. n° 2007-170 du 2-11-2007 (NOR : MENH0701778N)
- 2260 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels
enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation
de l'enseignement du second degré - rentrée 2008.
N.S. n° 2007-169 du 2-11-2007 (NOR : MENH0701775N)

- 2261 **Concours** (RLR : 822-3)
Concours externe du CAPES et CAFEP correspondant
- session 2008.
Rectificatif du 26-10-2007 (NOR : MENH0701093Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2262 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Rennes.
A. du 15-10-2007 (NOR : MEND0701771A)
- 2262 **Nominations**
Membres du conseil d'orientation et de perfectionnement
du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information.
A. du 26-10-2007 (NOR : MENF0701773A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2264 **Vacance d'emploi**
Directeur du service interacadémique des examens et concours
des académies de Créteil, Paris et Versailles.
Avis du 23-10-2007. JO du 23-10-2007 (NOR : MEND0767897V)
- 2265 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général d'académie d'Aix-Marseille.
Avis du 23-10-2007. JO du 23-10-2007 (NOR : MEND0766438V)
- 2266 **Vacance de poste**
IA-DSDEN du département de la Manche.
Avis du 2-11-2007 (NOR : MEND0701790V)
- 2267 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Besançon.
Avis du 30-10-2007 (NOR : MEND0701769V)
- 2267 **Vacances de postes**
Postes vacants auprès des services du ministère de la culture
et de la communication et d'établissements en relevant.
Avis du 29-10-2007 (NOR : MENE0701342V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aronias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DU MEN ET DU MESR**

NOR : MENA0701753A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 29-10-2007

MEN
MESR
SAAM A1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGESCO A2-2	Bureau de la réglementation des diplômes professionnels	Au lieu de : N...	Lire : Raynaud Dominique chef de bureau À compter du 15 octobre 2007	Conseillère d'administration scolaire et universitaire
DGESCO B3-3	Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements	Au lieu de : Raynaud Dominique	Lire : N...	

Article 2 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGES C3-2	Bureau des réseaux d'information scientifique et technique	Au lieu de : Duclos-Faure Danièle	Lire : Chourrot Olivier chef de bureau À compter du 1er octobre 2007	Conservateur en chef des bibliothèques
-----------	------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O. du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 Fait à Paris, le 29 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,
 Pour la ministre de l'enseignement supérieur
 et de la recherche
 et par délégation,
 Le secrétaire général
 Pierre-Yves DUWOYE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0766679A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 15-10-2007
JO DU 23-10-2007

MEN
DREIC
BAGIIR

Création d'une section internationale britannique au lycée Henri Wallon de Valenciennes

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ;
D. n° 81-594 du 11-5-1981 mod. par le D. n° 2006-1193
du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ;
A. du 11-5-1981 ; A. du 28-9-2006 ; A. du 28-9-2006*

Article 1 - Il est créé au lycée Henri Wallon de

Valenciennes (académie de Lille) une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2007

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

CONCOURS GÉNÉRAL

NOR : MENE0701763N
RLR : 546-3

NOTE DE SERVICE N° 2007-165
DU 30-10-2007

MEN
DGESCO A2-2

Concours général des métiers - session 2008

*Réf. : A. du 6-1-1995 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
division des examens et concours, délégation académique
à l'enseignement technique ; au directeur du service
interacadémique des examens et concours d'Arcueil*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2008 du concours général des métiers qui est ouvert aux dix-sept spécialités ou options de spécialités de baccalauréat professionnel dont la liste figure en annexe I.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1995, le concours général des métiers repose sur une épreuve en deux parties disjointes dans le temps, dont la

nature, la définition et la durée sont précisées en annexes II, III, IV, V, VI et VII -

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.

- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite "finale", dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par l'académie pilote. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale, adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel.

I - Opérations préalables à l'épreuve

1) Conditions de candidature

Je vous rappelle que les modalités d'inscriptions, comme l'an passé, doivent désormais être effectuées sur le site internet : www.eduscol.

education.fr/cgweb/ au moyen de formulaires en ligne sécurisés. Cette procédure appelle le respect du calendrier suivant.

- Préinscriptions des établissements

Un établissement souhaitant présenter pour la première fois des candidats doit préalablement se préinscrire à partir du **lundi 3 décembre 2007 et jusqu'au vendredi 28 décembre 2007**.

L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette préinscription par la division des examens et concours (DEC).

Cette préinscription indispensable conditionne l'inscription des candidats au concours général des métiers.

Les établissements préinscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ; la DEC dont ils dépendent leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2008.

Les élèves ou apprentis que les chefs d'établissement ou directeurs de centre de formation d'apprentis (CFA) souhaitent présenter au concours, après avis des enseignants, doivent être âgés de 25 ans au plus, à la date de clôture des inscriptions. Ils doivent être en classe terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel :

- soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- soit dans les centres de formation d'apprentis (CFA) ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation ;

- soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture.

Ces établissements peuvent se trouver en France métropolitaine ou outre-mer.

Les candidats ne peuvent concourir que dans la spécialité de baccalauréat professionnel dont ils suivent la formation.

Les enseignants et les chefs d'établissement ou directeurs de CFA devront impérativement veiller à proposer des candidatures de jeunes présentant les meilleures chances de succès, (5 élèves ou apprentis au plus, pour chaque spécialité, pourront être présentés par établissement).

- Inscription des candidats

En possession de leur mot de passe, les établissements procéderont à l'inscription des candidats.

L'ouverture des candidatures est fixée le **lundi 3 décembre 2007**, et la clôture de celles-ci au **vendredi 11 janvier 2008 minuit**, heure de Paris.

Aucune inscription ne sera prise en compte après cette date.

2) Modalités d'inscription

Les formalités d'inscription devront être effectuées sur le site internet www.eduscol.education.fr/cgweb/

Vous trouverez sur ce site le formulaire d'inscription adéquate, et les notices explicatives, qui vous guideront pour les différentes étapes de l'inscription, ainsi que sur les dates à respecter. N'oubliez pas de les consulter, elles sont essentielles au bon déroulement des opérations d'inscriptions.

Les renseignements mentionnés sur la fiche de candidature devront être **impérativement** remplis par les chefs d'établissement ou directeurs de CFA concernés, avant d'être validés et transmis au recteur.

3) Recevabilité des candidatures

Après avoir veillé à l'équilibre des propositions entre candidats, scolaires et apprentis, au regard des effectifs en formation dans votre académie, vous arrêterez la liste des candidatures recevables, **avant le lundi 21 janvier 2008**, terme de rigueur.

4) Dispositions relatives au recensement

Les candidats au concours général des métiers sont concernés par les dispositions du code du service national (articles L 113-4 et L 114-6, loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997) qui font obligation aux jeunes Français de se faire recenser puis de participer à une journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Cette loi dispose qu'avant l'âge de 25 ans, les intéressés ne peuvent s'inscrire à un concours soumis à l'autorité publique que s'ils sont en règle avec la loi (cf. note DESCO A3 n° 734 du 21 septembre 2000).

Lors de leur inscription pour le baccalauréat professionnel, les candidats sont censés avoir fourni les pièces justificatives nécessaires. Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de l'inscription au concours général des métiers, vous en assurer.

II - Première partie de l'épreuve du concours

1) Déroulement et nature de l'épreuve

Compte tenu du calendrier scolaire 2008, la

première partie aura lieu le **mercredi 12 mars 2008**. Elle est écrite et pratique pour la spécialité restauration, écrite pour les autres spécialités. Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC).

2) Sujets de l'épreuve

Les sujets de l'épreuve ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, telle que désignée en annexe VII, sous la responsabilité de l'inspecteur général chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. L'académie pilote est chargée de diffuser les sujets en nombre au plan national. Les sujets doivent être adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours). Le code des sujets sera envoyé, sous pli confidentiel, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

3) Circulaire d'organisation de chaque spécialité

Chaque académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire à la direction générale de l'enseignement scolaire. Cette circulaire doit notamment indiquer :

- les dates, les horaires et la durée des épreuves ;
- le lieu et le calendrier de chaque partie d'épreuve ;
- les jours et horaires de passage des candidats selon les groupes pour les spécialités concernées ;
- le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement, et en particulier le modèle de copies devant être utilisé par toutes les académies, modèle de copies EN et intercalaires spécifiques : ENM (copie "millimétrée"), END (copie "dessin") et ENC (copie "calque") ;
- le nom et le numéro de téléphone d'un correspondant à joindre en cas de problème concernant le sujet ou le déroulement des épreuves.

4) Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies sont centralisées par l'académie pilote pour

correction.

La partie pratique de la spécialité restauration est évaluée au niveau de chaque académie, à partir d'un barème précis et selon les instructions communiquées par l'académie pilote. Les fiches d'évaluation de chaque candidat seront transmises en même temps que les copies à l'académie pilote.

J'attire votre attention sur le fait que la transmission des copies à l'académie pilote doit se faire très rapidement, compte tenu des contraintes du calendrier.

L'académie pilote doit donc indiquer les modalités d'envoi des copies qui lui paraissent le mieux adaptées. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

5) Nomination, convocation, délibération du jury

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale, ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à parité :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail (COET) pour le diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France" et des branches professionnelles.

Si un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin d'assurer le respect de la parité.

La direction générale de l'enseignement scolaire transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée d'en convoquer les membres.

Le jury délibère dans chaque académie pilote. Afin que mes services disposent d'un délai suffisant pour convoquer les candidats à l'épreuve finale, je vous demande d'organiser très rapidement les délibérations de la première partie de l'épreuve, si possible avant le début des

congrés scolaires du printemps (5 avril 2008). Les candidats doivent en effet avoir reçu leur convocation trois semaines avant le commencement des épreuves finales

III - Seconde partie de l'épreuve du concours

1) Convocation des candidats et organisation

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury et transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Compte tenu des contraintes du calendrier scolaire 2008 - jours fériés et fêtes religieuses - les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées **entre le lundi 5 mai 2008 et le vendredi 30 mai 2008**.

La date et le lieu de déroulement de la seconde partie d'épreuve de chaque spécialité concernée seront précisés par une note de service ultérieure, publiée au B.O., en fonction des dates que vous aurez communiquées à la DGESCO avant la fin de la présente année civile au plus tard.

La direction générale de l'enseignement scolaire convoque chaque candidat et pilote l'organisation de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

À cette fin, il est **impérativement demandé à l'académie d'accueil** de la seconde partie de l'épreuve de communiquer à la direction générale de l'enseignement scolaire des renseignements précis et complets et notamment :

- le plan d'accès de l'établissement d'accueil ;
- la possibilité ou non d'hébergement des candidats la veille ou le jour même, avec convention d'hébergement si nécessaire en internat, ou la liste des hôtels les plus proches ;
- le prix des repas et des nuitées ;
- la liste des matériels à fournir par le candidat et par l'établissement ;
- les transports.

2) Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont **pris en charge par leur établissement d'origine**.

3) Convocation et délibération des jurys

Chaque académie pilote convoque les membres du jury pour la seconde partie d'épreuve. Le jury délibère soit dans l'académie d'accueil soit

dans l'académie pilote, et transmet à la direction générale de l'enseignement scolaire le procès verbal du palmarès.

Après examen des résultats, le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 accessits avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement).

Les résultats du palmarès ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués, avant la date de cérémonie de remise des prix.

4) Cérémonie, remise des prix et envois des résultats et diplômes

La direction générale de l'enseignement scolaire convoque les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix, pour la cérémonie de remise des prix. Aucun classement n'est indiqué, celui-ci devant rester secret jusqu'à la cérémonie de remise des prix. Les frais de transport concernant la venue des candidats à Paris, pour cette remise des prix lors de la cérémonie, sont pris en charge par leur établissement d'origine.

Par ailleurs, après publication du palmarès, la direction générale de l'enseignement scolaire informe les autres finalistes non primés qui ont obtenu des accessits ou des mentions. Un courrier est également envoyé aux candidats non récompensés. Ces informations sont communiquées aux chefs d'établissements.

La direction générale de l'enseignement scolaire envoie au recteur les diplômes des candidats concernés par l'attribution d'un accessit ou d'une mention.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe I

SPECIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CONCOURS GÉNÉRAL DES MÉTIERS - SESSION 2007

- Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;

- Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- Artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- Technicien menuisier agenceur ;
- Commerce ;
- Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- Exploitation des transports ;
- Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- Mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés ;
- Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse ;
- Plasturgie ;
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- Restauration ;
- Technicien d'usinage ;
- Travaux publics ;
- Vente (prospection-négociation-suivi de clientèle).

Annexe II

BACCALURÉATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR INDUSTRIEL

- Artisanat et métiers d'art : option arts de la pierre ;
- Artisanat et métiers d'art : option ébéniste ;
- Artisanat et métiers d'art : option vêtement et accessoire de mode ;
- Électrotechnique énergie équipements communicants ;
- Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières ;
- Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins ;
- Mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés ;
- Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse ;

- Plasturgie ;
- Technicien d'usinage ;
- Technicien menuisier agenceur ;
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques ;
- Travaux publics.

L'épreuve comporte deux parties.

I - Première partie (Durée : 6 heures maximum - écrite)

Elle conduit à la recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

II - Seconde partie (Durée : 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation ;
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

Annexe III

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL RESTAURATION

L'épreuve comporte deux parties.

I - Première partie (Durée : 3 heures - écrite et pratique)

Cette partie de l'épreuve doit permettre au jury d'apprécier :

- d'une part, les connaissances technologiques du candidat dans le domaine de la restauration (durée : 1 heure) ;
- d'autre part, sa maîtrise des techniques professionnelles de base dans le cadre de l'approfondissement choisi (durée : 2 heures).

II - Seconde partie (Durée : 4 à 5 heures - pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat

dans le domaine de la restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées, dans le cadre de l'approfondissement choisi. Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B).

A - En ce qui concerne la phase de réalisation :

1) Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "organisation et production culinaire", la phase de réalisation consiste :

- à réaliser une production culinaire pour 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette,
- à concevoir et/ou à réaliser un dessert pour 4 personnes, dont les éléments principaux peuvent être fournis au candidat, ceci afin de privilégier le dressage, la finition et le décor. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette. Le candidat travaille seul.

2) Pour les candidats ayant opté pour l'approfondissement "service et commercialisation", il s'agit de :

- préparer et exécuter un service pour une table de 4 couverts et/ou une table de 2 couverts avec un ou deux menus et boissons imposés ;
- assurer la prise de commande et le service de l'apéritif, ainsi que la décoration florale. Le candidat travaille seul.

B - En ce qui concerne la phase d'entretien :

La phase d'entretien concerne l'organisation et la réalisation de la prestation ainsi que son incidence dans le contexte professionnel de la restauration.

Cette phase s'applique à l'ensemble des candidats indépendamment de l'approfondissement choisi.

Annexe IV

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL COMMERCE

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (Durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser des informations afin de les exploiter

dans une perspective professionnelle.

II - Seconde partie (Préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques propres à la spécialité ;
- à résoudre des problèmes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe V

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL EXPLOITATION DES TRANSPORTS

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (Durée : 3 heures - écrite)

La première partie d'épreuve prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat.

Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

II - Seconde partie (Préparation : 4 heures, prestation orale : 30 minutes - pratique)

La seconde partie d'épreuve prend appui sur une situation d'entreprise de transport.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat :

- à analyser cette situation ;
- à mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- à communiquer dans une perspective professionnelle.

Annexe VI

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL VENTE (PROSPECTION-NÉGOCIATION-SUIVI DE CLIENTÈLE)

L'épreuve comporte deux parties :

I - Première partie (Durée : 3 heures - écrite)
Elle consiste à rechercher des solutions pour la mise en place, la gestion et/ou le fonctionnement d'une force de vente. Elle repose sur l'exploitation d'un dossier documentaire emprunté à la réalité professionnelle.

Elle vise à évaluer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, à utiliser judicieusement les informations fournies, à élaborer des propositions pertinentes.

II - Seconde partie (Préparation : 4 heures,

prestation orale : 30 minutes)

Elle repose sur une situation de vente.

Elle vise à apprécier les compétences du candidat pour :

- analyser la situation ;
- résoudre des problèmes commerciaux ;
- communiquer dans une perspective professionnelle ;
- mettre en œuvre ses qualités de négociateur-vendeur ;
- apprécier sa prestation afin d'en tirer parti dans une perspective professionnelle.

A n n e x e VII

CONCOURS GÉNÉRAL DES MÉTIERS ÉLABORATION ET MISE EN PLACE DES SUJETS - SESSION 2008

ACADÉMIE PILOTE	SPÉCIALITÉS	INSPECTEUR RESPONSABLE
Amiens	Artisanat et métiers d'art option ébéniste	Mme Françoise Coeur
Besançon	Artisanat et métiers d'art option vêtement et accessoire de mode	M. Norbert Perrot
Bordeaux	Restauration	M. Christian Petitcolas
Caen	Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques	M. Didier Prat
Clermont-Ferrand	Travaux publics	M. André Montes
Dijon	Commerce	M. Richard Maniak
Grenoble	Artisanat et métiers d'art option arts de la pierre Electrotechnique énergie équipements communicants	M. André Montes M. Claude Bergmann (provisoirement)
Lyon	Plasturgie	M. Dominique Taraud (provisoirement)
Nancy-Metz	Maintenance de véhicules automobiles option voitures particulières Mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés	M. Michel Saint-Venant M. René Cahuzac
Nice	Vente (prospection - négociation - suivi de clientèle)	M. Richard Maniak
Poitiers	Technicien d'usinage	M. Didier Prat
Reims	Maintenance des matériels : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins	M. Michel Saint-Venant
Rennes	Technicien menuisier agenceur	M. André Montes
Strasbourg	Exploitation des transports	M. Jean-Claude Billiet
Toulouse	Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	M. André Montes

Règlement du Prix de l'éducation 2008

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le Prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert :

- aux élèves des lycées d'enseignement général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées d'enseignement professionnel : classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), classes de deuxième année de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

La candidate (ou le candidat) proposé(e) par le chef d'établissement devra posséder un ensemble de qualités : réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité, démontrant ainsi des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le Prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Le Prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le Prix académique de l'éducation, le Prix national de l'éducation.

I - Le Prix académique de l'éducation

1 - Dépôt des candidatures

Dès la parution au B.O. de la présente circulaire, les recteurs d'académie diffuseront l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement. Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2007-2008, le dossier de candidature validé par le chef d'établissement sera transmis au rectorat. Le formulaire de candidature comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Non publié, ce formulaire sera adressé aux recteurs d'académie, par voie postale et par courrier électronique, dès la parution de la présente circulaire au B.O. de l'éducation nationale. Rempli avec le maximum de précision et de lisibilité, il sera constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7 (y compris les pièces jointes). Le respect de ces conditions est impératif.

Le choix du candidat devra privilégier l'homogénéité de parcours à travers les qualités développées dans les trois domaines déjà cités (vie sportive, vie scolaire, vie sociale).

2 - Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant). Il est composé ainsi qu'il suit :

- une inspectrice ou un inspecteur d'académie-directrice ou directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) désigné(e) par le recteur d'académie ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire ;
- la ou le délégué académique aux enseignements techniques (ou son représentant) ;

- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- un représentant du conseil régional ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente ;
- un représentant du conseil académique de la vie lycéenne.

3 - Délibération du jury et remise du Prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie. Un(e) seul(e) lauréat(e) doit être désigné(e). À l'issue des délibérations, un exemplaire de son dossier sera transmis :

- au ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, bureau DGESCO B2-3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;
- au siège de l'académie des sports, à l'adresse suivante : académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

Avant la fin de l'année scolaire, le Prix académique sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'académie des sports, ou de son représentant.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un(e) candidat(e) méritant(e). Le prix, attribué par l'académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros qui permettra à la lauréate (ou au lauréat) d'effectuer un voyage européen de son choix.

À l'issue de ce voyage le (ou la) lauréat(e) rédigera un compte rendu qu'il (ou elle) présentera aux élèves et autres membres de son établissement, en présence d'un représentant de l'académie des sports.

II - Le Prix national de l'éducation

1 - Transmission, par chaque rectorat, du dossier de la lauréate (ou du lauréat) académique

La date limite de transmission des dossiers des

lauréats académiques est fixée au 27 juin 2008, au plus tard.

Le jury national se réunira vers la fin du mois de novembre 2008 et désignera la meilleure (ou le meilleur lauréat), pour chacune des deux filières d'enseignement, parmi celles et ceux présenté(e)s par les académies.

2 - Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale des établissements et de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- quatre membres de l'Académie des sports ;
- un représentant du Conseil national de la vie lycéenne.

3 - Remise du Prix national de l'éducation

Le Prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris. Ce prix, attribué par l'académie des sports, est constitué d'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra d'effectuer un voyage dans un pays de l'Union Européenne, autre que la France.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement, en présence d'un représentant de l'académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

**DEVOIR
DE MÉMOIRE**

NOR : MENE0701788N
RLR : 554-9

**NOTE DE SERVICE N°2007-166
DU 31-10-2007**

**MEN
DGESCO B2-3**

Mémoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions : 2 décembre 2007, 10 mai 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ L'institution éducative accorde une place privilégiée aux réflexions sur l'histoire et sur la mémoire : à ce titre, l'acquisition des savoirs indispensables à une pleine compréhension de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions s'inscrit dans la mission d'éducation, comme l'ont souligné les rapports de 2005 et 2006 du comité pour la mémoire de l'esclavage adressés au Premier ministre. Cette connaissance participe en effet à la formation d'esprits éclairés et de citoyens responsables en favorisant la construction d'une pensée tolérante et ouverte à autrui.

1 - Deux journées dédiées dans le cadre d'un parcours civique

Dans notre système scolaire, deux dates sont dédiées à la sensibilisation des écoliers, des collégiens et des lycéens à l'histoire de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions :

- le **2 décembre**, journée internationale pour l'abolition de l'esclavage ;
- le **10 mai**, date anniversaire de l'adoption à l'unanimité par le Sénat de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 reconnaissant la traite et l'esclavage comme un crime contre l'humanité. Le **2 décembre 2007**, puis le **10 mai 2008**, les enseignants sont appelés à organiser des moments particuliers de réflexion et d'échange qui soient aussi des moments de fraternité dans le souvenir des longues et terribles "nuits sans nom" et "sans lune" qui furent celles des esclaves (Léon-Gontran Damas).

Conformément aux compétences sociales et civiques inscrites dans le socle commun de

connaissances et de compétences, ces deux journées dédiées s'inscrivent dans le parcours d'éducation civique des élèves. Dans ce cadre, des projets structurés sont mis en œuvre tout au long de l'année. Les enseignants pourront, pour ce faire, s'appuyer sur des outils pédagogiques proposées (<http://eduscol.education.fr> ; <http://www.parcoursciviques.org>) et <http://www.histoire-immigration.fr/>

2 - Enseignements des élèves et actions éducatives

De l'école primaire jusqu'à la lycée, les programmes d'enseignement prévoient l'étude de ces questions. Il s'agira notamment de montrer comment l'abolition de l'esclavage s'inscrit dans un processus historique de progrès pour la communauté nationale et plus largement pour l'humanité.

Dans le premier degré, les enseignants aborderont les thèmes de la traite des noirs, de l'esclavage et de leurs abolitions en histoire, en géographie, et en éducation civique. Ils prendront appui sur les œuvres littéraires proposées à l'étude en prolongement des programmes. Le document d'application des programmes "littérature cycle 3" mentionne plusieurs ouvrages utiles, notamment : *Deux graines de cacao* de Évelyne Brisou-Pellen, et *Le Trèfle d'or* de Jean-François Chabas.

Dans le second degré, principalement en classe de 4ème et de première, les programmes offrent aux professeurs la possibilité de donner aux élèves de solides connaissances sur la traite négrière, l'esclavage et les révoltes qui ont précédé son abolition définitive. Par ailleurs, les enseignements d'éducation civique, de lettres, de philosophie, de langues étrangères ou encore d'éducation musicale et d'arts plastiques permettent des éclairages nombreux et variés de cette question.

Les approches transversales, au croisement des dimensions historiques, linguistiques, littéraires et artistiques, sont par ailleurs les bienvenues. Le thème de l'esclavage pourra ainsi être abordé, par exemple, dans le cadre d'une réflexion

pluridisciplinaire sur les droits de l'homme ; ou encore au sein d'un projet d'éducation artistique et culturelle centré sur l'apport créatif des cultures métisses.

Les journées de commémoration, des projets spécifiques, des classes culturelles dédiées et des expositions renforceront ces enseignements. Elles seront également l'occasion d'élargir la réflexion à des problématiques actuelles comme la traite des êtres humains, travail des enfants, travail forcé, etc.

Les académies sont invitées à valoriser les initiatives locales. Elles veilleront notamment

à signaler les meilleures réalisations au titre de la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage dans le cadre du **Prix des droits de l'homme - René Cassin** qui, outre les contributions des équipes autour du thème choisi annuellement, peut également récompenser des projets ou des actions concrètes réalisés dans les établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

TEXTE 1

Au Port-Louis de l'Île-de-France, ce 25 avril 1769.

[...] *p.s.* je ne sais pas si le café et le sucre sont nécessaires au bonheur de l'Europe, mais je sais bien que ces deux végétaux ont fait le malheur de deux parties du monde. On a dépeuplé l'Amérique afin d'avoir une terre pour les planter ; on dépeuple l'Afrique afin d'avoir une nation pour les cultiver [...]

Ces belles couleurs de rose et de feu dont s'habillent nos dames ; le coton dont elles ouatent leurs jupes ; le sucre, le café, le chocolat de leurs déjeuners, le rouge dont elles relèvent leur blancheur : la main des malheureux noirs a préparé tout cela pour elles. Femmes sensibles, vous pleurez aux tragédies, et ce qui sert à vos plaisirs est mouillé des pleurs et teint du sang des hommes [...]

Jacques-Henri Bernardin de Saint-Pierre, *Voyage à l'Isle de France*
Lettre 12

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut national de la langue française (INaLF)/CNRS, Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.

TEXTE 2

Mes amis,

Quoique je ne sois pas de la même couleur que vous, je vous ai toujours regardés comme mes frères. La nature vous a formés pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe ; car pour les Blancs des colonies, je ne vous fais pas l'injure de les comparer à vous ; je sais combien de fois votre fidélité, votre probité, votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on allait chercher un homme dans les îles de l'Amérique, ce ne serait point parmi les gens de chaire blanche qu'on le trouverait.

Votre suffrage ne procure point de places dans les colonies ; votre protection ne fait point obtenir de pensions ; vous n'avez pas de quoi soudoyer les avocats : il n'est donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui se déshonorent en défendant leur cause, que vous n'en avez trouvés qui se soient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudraient écrire en votre faveur n'en auraient point la liberté. Tous ceux qui se sont enrichis dans les îles aux dépens de vos travaux et de vos souffrances, ont, à leur retour, le droit de vous insulter dans des libelles calomnieux ; mais il n'est point permis de leur répondre. Telle est l'idée que vos maîtres ont de la bonté et de leurs droits ; telle est la conscience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injustice n'a pas été pour moi qu'une raison de plus pour prendre, dans un pays libre, la défense de la liberté des hommes. Je sais que vous ne connaîtrez jamais cet ouvrage, et la douceur d'être béni par vous me sera toujours refusée. Mais j'aurai satisfait mon cœur déchiré par le spectacle de vos maux, soulevé par l'insolence absurde des sophismes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la raison ; je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des lois de la justice.

Vos tyrans me reprocheront de ne dire que des choses communes, et de n'avoir que des idées chimériques : en effet, rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité et la justice ; rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes d'y conformer leur conduite.

Condorcet, *Épître dédicatoire aux Nègres esclaves, mes amis*

Texte publié en tête de la brochure intitulée "*Réflexions sur l'esclavage des Nègres*", par M. Schwartz, pasteur du Saint Évangile à Bienne, membre de la société économique de B *** [Berne], Neuchâtel, 1781 IV - XVIII - 86 pages. Seconde édition en 1788.

TEXTE 3

Pour Alejo Carpentier

Il est des nuits sans nom
il est des nuits sans lune
où jusqu'à l'asphyxie
moite
me prend
l'âcre odeur du sang
jaillissant
de toute trompette bouchée

Des nuits sans nom
des nuits sans lune
la peine qui m'habite
m'opresse
la peine qui m'habite
m'étouffe

Nuits sans nom
nuits sans lune
où j'aurais voulu
pouvoir ne plus douter
tant m'obsède d'écoeurement
un besoin d'évasion

Sans nom
sans lune
sans lune
sans nom
nuits sans lune
sans nom sans nom
où le dégoût s'ancre en moi
aussi profondément qu'un beau poignard malais

Léon-Gontran Damas, *Pigments*, Paris, Les éditions Présence africaine, 1937.

TEXTE 4

Ah ! me soutient l'espoir qu'un jour je coure devant
toi, Princesse, porteur de ta récade à l'assemblée des
peuples.

C'est un cortège plus de grandeur que celui même de
l'Empereur Gongo-Moussa en marche vers l'Orient
étincelant.

Ô désert sans ombre désert, terre austère terre de pureté,
de toutes mes petites

Lave-moi, de toutes mes contagions de civilisé.

Que me lave la face ta lumière qui n'est point subtile,
que ta violence sèche me baigne dans une tornade
de sable

Et tel le blanc méhari de race, que mes lèvres de neuf
jours en neuf jours soient chastes de toute eau
terrestre, et silencieuses.

Je marcherai par la terre nord-orientale, par l'Égypte
des temples et des pyramides

Mais je vous laisse Pharaon qui m'a assis à sa droite
et mon arrière grand-père aux oreilles rouges.

Vos savants sauront prouver qu'ils étaient hyperboréens
ainsi que toutes mes grandeurs ensevelies.

Cette colonne solennelle, ce ne sont plus quatre mille
esclaves portant chacun cinq mithkals d'or

Ce sont sept mille nègres nouveaux, sept mille soldats
sept mille paysans humbles et fiers

Qui portent les richesses de ma race sur leurs épaules
musicales.

Ses richesses authentiques. Non plus l'or ni l'ambre ni
l'ivoire, mais les produits d'authentiques paysans et
de travailleurs à vingt centimes l'heure

Mais toutes les ruines pendant la traite européenne des
nègres

Mais toutes les larmes par les trois continents, toutes
les sueurs noires qui engraisèrent les champs de
canne et de coton

Mais tous les hymnes chantés, toutes les mélodies
déchirées par la trompette bouchée

Toutes les joies dansées oh ! toute l'exultation criée.

Ce sont sept mille nègres nouveaux, sept mille soldats
sept mille paysans humbles et fiers

Qui portent les richesses de ma race sur leurs épaules
d'amphore

La Force la Noblesse la Candeur

Et comme d'une femme, l'abandonnement ravie à la
grande force cosmique, à l'Amour qui meut les
mondes chantants.

Léopold Sédar Senghor, *Chants d'ombre, Que m'accompagnent Kôras et Balafong*, VIII, in *Œuvre
poétique*, Éditions du Seuil, Paris, 1945, réédition 2006.

TEXTE 5

[...] Le 27 avril 1848, un peuple qui depuis des siècles piétinait sur les degrés de l'ombre, un peuple que depuis des siècles le fouet maintenait dans les fosses de l'histoire, un peuple torturé depuis des siècles, un peuple humilié depuis des siècles, un peuple à qui on avait volé son pays, ses dieux, sa culture, un peuple à qui ses bourreaux tentaient de ravir jusqu'au nom d'homme, ce peuple-là, le 27 avril 1848, par la grâce de Victor Schœlcher et la volonté du peuple français, rompaît ses chaînes et au prometteur soleil d'un printemps inouï, faisait irruption sur la grande scène du monde.

Et voici la merveille, ce qu'on leur offrait à ces hommes montés de l'abîme ce n'était pas une liberté diminuée ; ce n'était pas un droit parcellaire ; on ne leur offrait pas de stage ; on ne les mettait pas en observation, on leur disait : "Mes amis il y a depuis trop longtemps une place vide aux assises de l'humanité. C'est la vôtre."

Et du premier coup, on nous offrait toute la liberté, tous les droits, tous les devoirs, toute la lumière. Eh bien la voilà, l'œuvre de Victor Schœlcher. L'œuvre de Schœlcher, ce sont des milliers d'hommes noirs se précipitant aux écoles, se précipitant aux urnes, se précipitant aux champs de bataille, ce sont des milliers d'hommes noirs accourant partout où la bataille est de l'homme ou de la pensée et montrant, afin que nul n'en ignore, que ni l'intelligence ni le courage ni l'honneur ne sont le monopole d'une race élue. [...]

Aimé Césaire, extrait du discours prononcé le 21 juillet 1945 à l'occasion de la fête traditionnelle dite de Victor Schœlcher, publié dans *Victor Schœlcher et l'abolition de l'esclavage*, éditions Le Capucin, Lecture, mars 2004, p. 58.

TEXTE 6

La tristesse du diable

Silencieux, les poings aux dents, le dos ployé,
enveloppé du noir manteau de ses deux ailes,
sur un pic hérissé de neiges éternelles,
une nuit, s'arrêta l'antique foudroyé.
La terre prolongeait en bas, immense et sombre,
les continents battus par la houle des mers ;
au-dessus flamboyait le ciel plein d'univers ;
mais lui ne regardait que l'abîme de l'ombre.
Il était là, dardant ses yeux ensanglantés
dans ce gouffre où la vie amasse ses tempêtes,
où le fourmillement des hommes et des bêtes
pullule sous le vol des siècles irrités.
Il entendait monter les hosannas serviles,
le cri des égorgeurs, les te deum des rois,
l'appel désespéré des nations en croix
et des justes râlant sur le fumier des villes.
Ce lugubre concert du mal universel,
aussi vieux que le monde et que la race humaine,
plus fort, plus acharné, plus ardent que sa haine,
tourbillonnait autour du sinistre immortel.
Il remonta d'un bond vers les temps insondables
où sa gloire allumait le céleste matin,
et, devant la stupide horreur de son destin,
un grand frisson courut dans ses reins formidables.
Et se tordant les bras, et crispant ses orteils,
lui, le premier rêveur, la plus vieille victime,
il cria par delà l'immensité sublime
où déferle en brûlant l'écume des soleils :
- les monotones jours, comme une horrible pluie,
s'amassent, sans l'emplir, dans mon éternité ;
force, orgueil, désespoir, tout n'est que vanité ;
et la fureur me pèse, et le combat m'ennuie.
Presque autant que l'amour la haine m'a menti :
j'ai vu toute la mer des larmes infécondes.
Tombez, écrasez-moi, foudres, monceaux des mondes !
Dans le sommeil sacré que je sois englouti !
Et les lâches heureux, et les races damnées,
par l'espace éclatant qui n'a ni fond ni bord,
entendront une voix disant : Satan est mort !
Et ce sera ta fin, œuvre des six journées !

Leconte de Lisle, *Poèmes barbares*, 1872

TEXTE 7

À propos des justifications de l'esclavage des Africains - L'ironie de Montesquieu, adversaire de l'esclavage

“Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout bonne, dans un corps tout noir.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or qui, chez les nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes ; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.”

Extrait de Montesquieu, “*De l'Esprit des Lois*”, Livre XV, chap. 5 (De l'esclavage des nègres), 1748.

Cité dans “*1789, recueil de textes et documents du XVIIIème s. à nos jours*”, édité par le ministère de l'éducation nationale et le Centre national de la documentation pédagogique, 1989, p. 14

TEXTE 8

Des hommes qui ne consultent que leur bon sens, et qui n'ont pas suivi les discussions relatives aux colonies, douteront peut-être qu'on ait pu ravalier les Nègres au rang des brutes, et mettre en problème leur capacité intellectuelle et morale. Cependant cette doctrine, aussi absurde qu'abominable, est insinuée ou professée dans une foule d'écrits. Sans contredire les Nègres, en général, joignent à l'ignorance des préjugés ridicules, des vices grossiers, surtout les vices inhérents aux esclaves de toute espèce, de toute couleur. Français, Anglais, Hollandais, que seriez-vous, si vous aviez été placés dans les mêmes circonstances ? Je maintiens que parmi mes crimes les plus stupides, et les crimes les plus hideux, il n'en est pas un que vous ayez le droit de leur reprocher.

Longtemps en Europe, sous des formes variées, les Blancs ont fait la traite des Blancs ; peut-on caractériser autrement la presse en Angleterre, la conduite des vendeurs d'âme en Hollande, celle des princes allemands qui vendaient leurs régiments pour les colonies ? Mais si jamais les Nègres, brisant leurs fers, venaient, (ce qu'à Dieu ne plaise), sur les côtes européennes, arracher des Blancs des deux sexes à leurs familles, les enchaîner, les conduire en Afrique, les marquer d'un fer rouge ; si ces Blancs volés, vendus, achetés par le crime, placés sous la surveillance de géreurs impitoyables, étaient sans relâche forcés, à coups de fouet, au travail, sous un climat funeste à leur santé, où ils n'auraient d'autre consolation à la fin de chaque jour que d'avoir fait un pas de plus vers le tombeau, d'autre perspective que de souffrir et de mourir dans les angoisses du désespoir ; si, voués à la misère, à l'ignominie, ils étaient exclus de la société ; s'ils étaient déclarés légalement incapables de toute action juridique, et si leur témoignage n'était même pas admis contre la classe noire ; si, comme les esclaves de Batavia, ces blancs, esclaves à leur tour, n'avaient pas la permission de porter des chaussures ; si, repoussés même des trottoirs, ils étaient réduits à se confondre avec les animaux au milieu des rues ; si l'on s'abonnait pour les fouetter en masse, et pour enduire de poivre et de sel leurs dos ensanglantés, afin de prévenir la gangrène ; si, en les tuant on en était quitte pour une somme modique, comme aux Barbades et à Surinam ; si l'on mettait à prix la tête de ceux qui se seraient, par la fuite, soustraits à l'esclavage ; si contre les fuyards on dirigeait des meutes de chiens formés tout exprès au carnage ; si blasphémant la divinité, les Noirs prétendaient, par l'organe de leurs Marabouts, faire intervenir le ciel pour prêcher aux Blancs l'obéissance passive et la résignation ; si des pamphlétaires cupides et gagés discréditaient la liberté, en disant qu'elle n'est qu'une abstraction (actuellement telle est la mode chez une nation qui n'a que des modes) ; s'ils imprimaient que l'on exerce contre les Blancs révoltés, rebelles, de justes représailles, et que d'ailleurs les "esclaves blancs sont heureux, plus heureux que les paysans au sein de l'Afrique" ; en un mot, si tous les prestiges de la ruse et de la calomnie, toute l'énergie de la force, toutes les fureurs de l'avarice, toutes les inventions de la férocité étaient dirigées contre vous par une coalition d'êtres à figure humaine, aux yeux desquels la justice n'est rien, parce que l'argent est tout ; quels cris d'horreur retentiraient dans nos contrées !

Pour l'exprimer, on demanderait à notre langue de nouvelles épithètes ; une foule d'écrivains s'épuiserait en doléances éloquentes, pourvu que n'ayant rien à craindre, il y eût pour eux quelque chose à gagner.

Européens, prenez l'inverse de cette hypothèse, et voyez ce que vous êtes.
Abbé GRÉGOIRE, De la littérature des Nègres, 1808.

TEXTE 9

[...] En approchant de la ville, ils rencontrèrent un nègre étendu par terre, n'ayant plus que la moitié de son habit, c'est-à-dire d'un caleçon de toile bleue ; il manquait à ce pauvre homme la jambe gauche et la main droite. "Eh ! Mon Dieu ! lui dit Candide en hollandais, que fais-tu là, mon ami, dans l'état horrible où je te vois ? - J'attends mon maître, M. Vanderdendur, le fameux négociant, répondit le nègre. - Est-ce M. Vanderdendur, dit Candide, qui t'a traité ainsi ? - Oui, monsieur, dit le nègre, c'est l'usage. On nous donne un caleçon de toile pour tout vêtement deux fois l'année. Quand nous travaillons aux sucreries, et que la meule nous attrape le doigt, on nous coupe la main ; quand nous voulons nous enfuir, on nous coupe la jambe : je me suis trouvé dans les deux cas. C'est à ce prix que vous mangez du sucre en Europe. Cependant, lorsque ma mère me vendit dix écus patagons sur la côte de Guinée, elle me disait : "Mon cher enfant, bénis nos fétiches, adore-les toujours, ils te feront vivre heureux ; tu as l'honneur d'être esclave de nos seigneurs les blancs, et tu fais par là la fortune de ton père et de ta mère." Hélas ! Je ne sais pas si j'ai fait leur fortune, mais ils n'ont pas fait la mienne. Les chiens, les singes et les perroquets sont mille fois moins malheureux que nous ; les fétiches hollandais qui m'ont converti me disent tous les dimanches que nous sommes tous enfants d'Adam, blancs et noirs. Je ne suis pas généalogiste ; mais si ces prêcheurs disent vrai, nous sommes tous cousins issus de germain. Or vous m'avouerez qu'on ne peut pas en user avec ses parents d'une manière plus horrible.

Voltaire, extrait de "*Candide ou l'optimisme*" (édition originale de 1759). Contes en vers et en prose.

Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut national de la langue française (INaLF)/CNRS, Gallica bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France.

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0701681Z
RLR : 544-1a

RECTIFICATIF DU 26-10-2007

MEN
DGESCO A1-3

Baccalauréat technologique série STG : évaluation de la compréhension de l'oral de la langue vivante 1, expérimentation élargie pour l'année scolaire 2007-2008

■ La note de service n° 2007-150 du 8 octobre 2007 publiée dans le B.O. n° 37 du 18 octobre 2007 comporte une erreur de calendrier.

En effet, les dates fixées en avril 2008 ne tiennent pas compte des dates de vacances de printemps de la zone B.

Au lieu de :

Les dates retenues pour l'année 2007-2008 sont les suivantes :

- Pour la métropole, les départements d'outre-mer, la Polynésie française et les établissements français à l'étranger situés dans les pays relevant du groupe I, au sens du calendrier de la session 2007 du baccalauréat :
 - le lundi 7 avril 2008 ;
 - le mardi 8 avril 2008 ;
 - le mercredi 9 avril 2008.

Il convient de lire :

Les dates retenues pour l'année 2007-2008 sont les suivantes :

- Pour la métropole
 - le lundi 31 mars 2008 ;
 - le mardi 1er avril 2008 ;
 - le mercredi 2 avril 2008.
- Pour les départements d'outre-mer, la Polynésie française et les établissements français à l'étranger situés dans les pays relevant du groupe 1, au sens du calendrier de la session 2007 du baccalauréat :
 - le lundi 7 avril 2008 ;
 - le mardi 8 avril 2008 ;
 - le mercredi 9 avril 2008.

P ERSONNELS

MUTATIONS

NOR : MEND0701770N
RLR : 622-5C

NOTE DE SERVICE N°2007-164
DU 29-10-2007

MEN
DE B2-1

Opérations de mutation des CASU - rentrée 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; au recteur, directeur du CNED ; au directeur du CIEP de Sèvres ; au directeur général du CNDP ; au directeur de l'INRP ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CEREQ ; au directeur du CNOUS ; à la directrice de l'AEFE

■ La présente note de service fixe le cadre des opérations de mutation des conseillers d'administration scolaire et universitaire pour la rentrée 2008.

Le mouvement national des CASU a pour principal objectif de pourvoir des postes d'encadrement en service académique, en établissement d'enseignement supérieur, en EPLE, et en établissement public national, qui en raison de leur positionnement au sein de ces structures, de leurs caractéristiques, doivent être occupés en priorité par ces personnels.

Au-delà de ces objectifs, l'importance et la complexité des postes occupés par les conseillers d'administration scolaire et universitaire nécessitent d'accentuer le caractère qualitatif de leur gestion dont la mobilité constitue l'axe essentiel.

À ce titre, la mobilité doit être encouragée sans pour autant déstabiliser les équipes de directions des structures précitées. C'est pourquoi, dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Les situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) feront l'objet d'une attention particulière

Ce mouvement 2008 est animé par la volonté

de prendre en considération des critères qualitatifs ressortant du dossier de candidature permettant de favoriser l'adéquation poste-candidat. La plus grande attention doit donc être apportée à la constitution de ce dossier.

I - Demande de participation au mouvement national.

Cette demande est constituée des documents suivants :

A) Une fiche "candidat" à la mobilité conçue en 2 parties

La première partie permet à chaque candidat de décrire son parcours professionnel en catégorie A et de préciser ses motivations professionnelles. Cette partie est essentielle pour le suivi de cette opération et ne doit pas être négligée par le candidat. Un curriculum vitae (une page recto verso maximum) doit également être joint.

La seconde partie recense les différents avis formulés par le ou les supérieurs hiérarchiques. Ces avis peuvent être favorables ou défavorables, tout avis défavorable doit être motivé. En cas d'avis contradictoire dans la ligne hiérarchique, seul sera pris en considération l'avis du supérieur hiérarchique le plus élevé. Un double de cette fiche revêtu des avis formulés par les supérieurs hiérarchiques doit être communiqué par les services académiques à chaque candidat.

B) Une fiche descriptive de poste (EPLÉ ou autres postes, une page recto) dont la fonction est double :

- Contribuer à une information complète des candidats sur les caractéristiques du poste à pourvoir ;
- Identifier le niveau de difficultés et les spécificités de chaque poste de CASU susceptible d'être vacant.

Elle doit être dactylographiée, remplie par chaque candidat à une mutation et validée par le supérieur hiérarchique le plus élevé.

Il est souhaitable de respecter l'imprimé type.

II - Établissement des demandes de mobilité

Les opérations de consultation des postes vacants et de formulation des demandes de mobilité s'effectuent via le serveur internet : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière" menu "personnels d'encadrement" "AMIA", sous menu "mouvement national et interacadémique" rubrique "mouvement national des CASU", depuis un poste installé dans les services ou depuis un ordinateur personnel. Dans les divers établissements et services, l'accès à cet outil est facilité, dans les conditions garantissant la meilleure confidentialité possible.

Les fonctions proposées sur AMIA sont : la consultation du calendrier du mouvement, la consultation de la liste des postes vacants et des descriptifs de ces postes, la saisie des vœux, la consultation des résultats de la commission administrative paritaire nationale.

Afin de garantir la confidentialité des opérations, le candidat à la mutation accède à l'espace concernant le mouvement des CASU après avoir saisi son NUMEN et un mot de passe (date de naissance : JJ/MM/AAAA) qu'il lui appartiendra de modifier dès la 1ère connexion. Le serveur AMIA sera accessible **du 13 novembre 2007 au 13 décembre 2007** pour consulter les postes vacants et saisir la demande de mutation. À tout moment pendant cette période, les agents pourront ouvrir leur dossier et modifier leurs vœux voire leur ordre de priorité. La liste des postes vacants sur le site AMIA pourra être complétée **jusqu'au 6 décembre 2007**.

Une confirmation de demande de mutation (accusé de réception) sera adressée à l'issue de la période d'ouverture du site soit le 14 décembre 2007. Il appartient aux agents de vérifier les informations figurant dans le dossier de confirmation de mutation et d'alerter en tant que de besoin les services académiques de toute anomalie ou inexactitude.

III - Remontée des demandes de mobilité

La confirmation de demande de mutation dûment signée par l'intéressé ainsi que les documents ci-dessus mentionnés devront être complétés et accompagnés des pièces justificatives puis transmises, dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique, au service académique compétent.

Il est rappelé à cet égard que les dossiers complets envoyés par les services académiques devront impérativement parvenir au bureau de l'encadrement administratif **au plus tard le 16 janvier 2008**.

Les demandes de mutation qui n'auraient pas été transmises par la voie hiérarchique resteront sans suite.

Les demandes de mutation sans vœu ne seront pas prises en considération.

IV - Les modalités et l'élaboration du projet de mouvement

A) Les modalités

Les opérations de mutation des conseillers d'administration scolaire et universitaire se déroulent en 2 phases :

- une 1ère phase : CAPN du 17 mars 2008 ;
- une 2ème phase : CAPN du 15 mai 2008.

La 2ème phase permet à des agents ayant participé au mouvement et à eux seuls mais n'ayant pas obtenu de mutation à l'issue de la 1ère CAPN de pouvoir formuler une extension de vœux.

À cet effet, la consultation des postes vacants sera réouverte sur le serveur AMIA **du 26 mars 2008 au 11 avril 2008**.

Durant cette période, les élargissements de vœux devront être adressés par télécopie (01 45 44 70 11) au bureau de l'encadrement administratif (DE B2-1) ainsi qu'aux services académiques d'origine des candidats, pour information.

En outre, il est prévu une ultime phase d'ajustement du mouvement suite aux opérations de détachement de CASU dans le corps des personnels de direction au titre de l'année 2008 d'une part, suite aux opérations de mutation intra académique des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur ayant dans ce cadre libéré, le cas échéant, un poste de CASU d'autre part.

Les postes susceptibles de se libérer dans le cadre de ces opérations seront proposés aux seuls CASU ayant sollicité leur mutation dans le cadre du mouvement et n'ayant pas obtenu satisfaction lors des CAPN précédentes.

Ces mutations seront examinées à la CAPN du 11 juillet 2008.

B) Le projet de mouvement

Le projet de mouvement est élaboré par la direction de l'encadrement en liaison avec les recteurs, les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur. Il se fonde d'une part sur un barème détaillé ci-après et d'autre part sur les avis du supérieur hiérarchique le plus élevé de la structure d'accueil pour les postes implantés en service académique, en établissement d'enseignement supérieur, en établissement public national.

B.1 Le barème indicatif de mutation.

Le barème utilisé pour les opérations de mutation 2008 des conseillers d'administration scolaire et universitaire est annexé à cette note.

B.2 Les postes implantés en service académique, en établissement d'enseignement supérieur, en établissement public national.

Le bureau de l'encadrement administratif adressera à ces structures les CV des candidats ayant expressément sollicité ces postes et que l'agent intéressé aura joint à son dossier de mutation.

Parallèlement, les conseillers d'administration scolaire et universitaire qui souhaitent être affectés au sein de ces entités doivent impérativement prendre l'attache du responsable de ces structures, afin d'être, le cas échéant, auditionnés. Ces entretiens doivent permettre aux responsables de ces structures d'évaluer l'information des candidats sur les postes sollicités ainsi que leur motivation.

Les structures d'accueil devront adresser à la direction de l'encadrement, un classement justifié des candidatures, lequel devra être motivé. À cet égard, il est précisé que lecture de cette motivation pourra être faite en CAPN. Dans l'hypothèse où aucune candidature n'est retenue, le poste sera de nouveau proposé à la mobilité lors de la 2ème phase du mouvement.

Cette procédure s'applique pour chaque phase du mouvement dans le respect du calendrier précisé en annexe.

V - La prise en considération des demandes de mutation

Afin que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions, il est précisé et rappelé aux conseillers d'administration scolaire et universitaire :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations annexé à la présente note ;

- qu'il s'engagent à accepter l'un des postes sollicités quel que soit son ordre de classement et à retourner les accusés de réception des avis de mutation par retour du courrier.

Toute demande d'annulation de mutation non conditionnelle ou tout refus de mutation relèveront de circonstances graves et imprévisibles et ne seront examinés en CAPN qu'à l'appui de pièces justificatives.

En ce qui concerne la prise en charge des frais de changement de résidence, il est rappelé que délégation de pouvoirs est donnée aux recteurs. Il convient néanmoins de préciser que le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et que l'ouverture des droits incombe à l'académie d'accueil.

S'agissant des mutations de la métropole vers un département d'outre-mer ou vice-versa ou d'un département d'outre mer vers un autre département d'outre mer, le remboursement des frais de changement de résidence est régi par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

VI - Les situations particulières

1) Mesure de carte scolaire

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire doivent participer aux opérations de mobilité. Ces agents ont une priorité de réaffectation dans la ville où à défaut dans les communes limitrophes ou les plus proches ou à défaut dans le département ou l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue

d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente.

2) Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents mariés, justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2008 (joindre une attestation d'activité professionnelle du conjoint) ;

- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2008 (joindre une attestation d'activité professionnelle du partenaire du PACS), qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

. pour les PACS établis avant le 1er janvier 2007, l'avis d'imposition commune, pour l'année 2006 ;

. pour les PACS établis entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007 : les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune, signée des deux partenaires.

Ultérieurement, les conseillers d'administration scolaire et universitaire qui auront obtenu une mutation devront fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en transmettant au bureau DE B2-1, dans les plus brefs délais, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -des revenus 2007- délivrés par le centre des impôts.

- celle des agents vivant en concubinage, sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2008 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3) Réintégration après disponibilité, congé de longue durée, détachement ou congé parental

- les agents en disponibilité doivent joindre à

leur demande leur arrêté de mise en disponibilité et un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé, attestant de leur aptitude physique à exercer leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;

- **congé de longue durée** : la réintégration de ces agents est conditionnée à l'avis favorable du comité médical départemental - les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la 1ère vacance ;

- **détachement** : les agents détachés qui souhaitent être réintégrés ou les agents pour lesquels les détachements ne seront pas reconduits (notamment sur emplois fonctionnels) doivent solliciter leur réintégration dans le cadre du mouvement.

- réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Les demandes sont examinées avec celles des CASU auxquels l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation.

4) Les mutations conditionnelles

Les demandes de mutations conditionnelles sont exclusivement liées à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin dans les conditions visées au point VI-2) ci-dessus. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est proposé de nouveau à la mutation.

Les personnels intéressés doivent communiquer à la direction de l'encadrement, dans les meilleurs délais possibles, le résultat de cette demande de mutation.

5) Mutations des agents en congé longue maladie

Dans le cas où un agent, en congé de longue maladie souhaite participer aux opérations de

mutation rentrée 2008, et obtient satisfaction sur l'un de ses vœux, l'arrêté de mutation ne pourra être établi que sous réserve de l'avis favorable du comité médical compétent à la reprise des fonctions de l'agent au 1er septembre 2008.

6) Raisons médicales ou sociales

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit être incontestablement un moyen d'améliorer cette situation.

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et ou/sociale d'une exceptionnelle

gravité doivent joindre à leur demande un avis détaillé du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont ils relèvent.

Les conseillers d'administration scolaire et universitaire qui souhaitent participer aux opérations de mutation de la rentrée 2008 veilleront au strict respect de ces modalités.

Il en va du bon déroulement de ces opérations

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

(voir annexes pages suivantes)

A

nnexe 1

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS DE MUTATION DES CASU DE LA RENTRÉE 2008

Ouverture du site AMIA	13 novembre 2007
Publication des postes sur internet et au B.O. et saisie des demandes	Du 13 novembre au 13 décembre 2007
Date limite d'ajout de postes vacants sur le site AMIA	6 décembre 2007
Fermeture du site AMIA	13 décembre 2007
Envoi de la demande de confirmation par le bureau DE B2-1	14 décembre 2007
Date limite de réception au bureau DE B2-1 des demandes de mutation par les services académiques	16 janvier 2008
Entretiens sur poste en service académique, établissement d'enseignement supérieur, établissement public national... et envoi des CV des candidats aux structures d'accueil	A partir du 28 janvier 2008
Date limite de réception des avis des structures d'accueil au bureau DE B2-1	Le 28 février 2008
CAPN chargée d'examiner les opérations de mutation au titre de l'année 2008 - 1ère phase	17 mars 2008
Réouverture de la consultation des postes vacants	Du 26 mars 2008 au 11 avril 2008
Entretiens sur poste en service académique, établissement d'enseignement supérieur, établissement public national... et envoi des CV des candidats aux structures d'accueil	A partir du 14 avril 2008
Date limite de réception des avis des structures d'accueil au bureau DE B2-1	Le 5 mai 2008
CAPN chargée d'examiner les opérations de mutation au titre de l'année 2008 : 2ème phase	15 mai 2008
CAPN phase ultime d'ajustement des opérations	11 juillet 2008

Annexe 2

LE BARÈME INDICATIF

1 - Situation professionnelle

- CASU hors classe 12 points
- CASU classe normale 9 points

2 - Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de points suivants :

- 1 an ou 2 ans d'ancienneté 0 point
- 3 ans d'ancienneté 30 points
- 4 ans d'ancienneté 35 points
- 5 ans d'ancienneté 40 points
- 6 ans d'ancienneté 45 points
- 7 ans d'ancienneté et plus 50 points

3 - Ancienneté dans le corps

- 2 points par an dans la limite de 40 points

4 - Rapprochement de conjoints (cf. point VI - 2°)

La bonification proportionnelle à la durée de la séparation pour suivre le conjoint n'est accordée que sur les vœux sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint (les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires).

- 1 an : 40 points
- 2 ans : 50 points
- 3 ans : 60 points

5 - Le nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge (enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2008) sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

6 - Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint

La bonification proportionnelle à la durée de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que sur le vœu du département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint (les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires).

- 1 an : 30 points
- 2 ans et plus : 35 points

7 - Travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé.

Les agents concernés doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Il leur est demandé de joindre à leur confirmation de mutation une copie de l'attestation délivrée par la COTOREP et/ou toute pièce justifiant de leur situation.

A

nnexe 3

CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - RENTÉE SCOLAIRE 2008

FICHE CANDIDAT

Cette fiche, accompagnée d'un CV d'une page recto verso maximum,
doit parvenir au bureau de l'encadrement administratif DE B2-1 sous couvert de la voie hiérarchique

I - Identification de l'agent

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Adresse personnelle :
Adresse mél. :
Tél. pers. : Tél. portable :
Situation familiale :
Nombre d'enfants :
Diplôme le plus élevé obtenu :

II - Situation en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire

Grade :
Modalités d'accès dans le corps des CASU :
Structure actuelle d'affectation (établissement, ville, département, académie) :
Fonctions exercées :
Date de prise de fonctions dans le poste :
Ancienneté dans ce poste au 1er septembre 2008 :

Formations suivies :

III - Parcours professionnel en catégorie A (ordre chronologique)

Académies Départements	Date (du ... au ...)	Postes occupés et fonctions assurées

IV - Motivations ou informations complémentaires explicitant les vœux de mutation

Fait le

à

signature du candidat à la mutation

**AVIS PORTÉS PAR LES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES
SUR LA DEMANDE DE MUTATION PRÉSENTÉE PAR :**

Nom Prénom : _____

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du chef d'établissement ou de service

Date et signature

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Date et signature

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du président ou du directeur d'établissement

Date et signature

AVIS FAVORABLE AVIS DÉFAVORABLE
Avis circonstancié du recteur

Date et signature

Annexe 4

FICHE DE POSTE (EN EPLE)

(à remplir par le candidat à une mutation et à faire viser du supérieur hiérarchique le plus élevé)

Établissement :
Numéro d'immatriculation de l'établissement :
Adresse :
Type d'établissement (lycée professionnel, lycée général, EREA...) Préciser : <ul style="list-style-type: none">- mutualisations : GRETA, groupement de toute nature...- SES, CFA- ZEP - zone sensible - zone violence
Effectifs pondérés :
NBI (nombre de points) :
Classement du poste IRA : 1 2 3 (entourer le chiffre correspondant)
Volume financier géré :
Si poste logé, indiquer le nombre de pièces et m ² :
Caractéristiques et spécificités du poste : (en termes d'encadrement, positionnement au sein de la structure, autonomie vis-à-vis de l'extérieur, risques encourus, contraintes particulières, autres...)
Personne à contacter (nom, téléphone, mél.)
Visa du supérieur hiérarchique direct (date, signature, timbre)

Annexe 4 bis

FICHE DE POSTE (EN SERVICE)

(à remplir par le candidat à une mutation et à faire viser par le supérieur hiérarchique le plus élevé)

Établissement
Implantation géographique (adresse, ville, code postal) :
Fonctions à assurer :
Nombre de personnes encadrées :
NBI - préciser le nombre de points
Classement du poste IRA : 1 2 3 (entourer le chiffre correspondant)
Environnement de l'emploi :
Dominante de la fonction :
Description de la fonction :
Compétences professionnelles nécessaires :
Qualités requises :
Contraintes particulières :
Personne à contacter (nom, téléphone, mél.) :
Visa du supérieur hiérarchique (date, signature, timbre)

MOUVEMENT

NOR : MENH0701778N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N° 2007-170
DU 2-11-2007MEN
DGRH B2-2

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon, et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2008

Vu L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1027 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996

Texte abrogé : N.S. n° 2007-007 du 2007 8-1-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon et les candidatures des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte, pour la rentrée scolaire 2008.

Peuvent faire acte de candidature, pour Mayotte, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation. Peuvent faire acte de candidature, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation. Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale tout entière.

A - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 4 au 18 décembre 2007

1) Personnels résidant en France métropolitaine

et dans les départements d'outre-mer.

2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les candidatures doivent être déposées du **4 au 18 décembre 2007**, par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/rubrique> "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement. Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé et expédié suivant les procédures indiquées au § B.

B - Transmission des dossiers

- Le dossier de candidature, une fois édité, puis signé par le candidat doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

- Il est demandé aux services académiques concernés de bien vouloir transmettre **au plus tard pour le 18 janvier 2008**, les dossiers complets des candidats, au ministère de l'éducation nationale, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, au bureau DGRH B2-2, section COM, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09. J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

- Tout dossier parvenu au bureau DGRH B2-2 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe), ne pourra être examiné. Les vœux qui ne seraient pas formulés par la voie électronique ne pourront pas être pris en compte.

III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :

- les candidatures des personnels pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

1) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2007 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2007, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

.Si le PACS a été établi **avant le 1er janvier 2007**, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'**avis d'imposition commune pour l'année 2006**.

.Si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2007 et le 1er septembre 2007**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires, et ultérieurement, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2007- délivrée par le centre des impôts**.

- celles des agents non mariés ou des agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2008, ou

ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2008, un enfant à naître.

Il convient, dans ces cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps, le grade et la discipline. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être : un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

2) Durée des affectations

En application du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement**.

Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

3) Prise en charge des frais de changement de résidence

Signalé

Le décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une condition de durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins deux années de service** ; le décompte des deux années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement aux frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Ils doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

A

nnexe

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Saisie des candidatures et des vœux par internet	du 4 au 18 décembre 2007
Date limite de réception par le bureau DGRH B2-2 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	18 janvier 2008
Résultats des affectations à Mayotte	Fin mars 2008
Résultats des affectations à Saint-Pierre-et-Miquelon	Mai 2008

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À MAYOTTE

(cf. annexe V - Affectations à Mayotte le la note de service 2008 parue au B.O. spécial n°6 du 8 novembre 2007)

Les personnels enseignants affectés à Mayotte sont placés auprès du préfet de Mayotte sous l'autorité directe du vice-recteur durant leur période d'exercice.

Le système éducatif à Mayotte connaît un développement rapide, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré général et professionnel.

Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Une bonne condition physique et un bon équilibre psychologique sont nécessaires pour un séjour à Mayotte.

En effet, plusieurs spécialités hospitalières ne sont pas offertes sur le territoire. Le seul hôpital de l'île se trouve à Mamoudzou. Ailleurs, des dispensaires assurent une médecine de base, de proximité. Les médecins libéraux installés sur le territoire le sont à Mamoudzou, tout comme les pharmaciens de l'île. Un seul service

d'urgence fonctionne, en permanence à l'hôpital général de Mamoudzou.

Dans ces conditions, les personnels qui seront désignés à Mayotte devront fournir, avant leur départ, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'absence de contre-indications à un séjour dans cette collectivité d'outre-mer.

Au plan matériel, l'évolution économique est très rapide ; il n'y a donc pas de difficultés de ravitaillement ni d'équipement domestique.

Enseigner à Mayotte

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un plan académique d'action, adopté en 2003 a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre en quatre ou cinq ans. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce plan, lequel est consultable sur le site internet du vice-rectorat. Il est donc recommandé de le lire avant de faire acte de candidature.

L'accueil à Mayotte

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du vice-rectorat de Mayotte : www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.

MOUVEMENT

NOR : MENH0701775N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N° 2007-169
DU 2-11-2007

MEN
DRH B2-2

Mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2008

VU L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; L. organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; Convention n° HC/56-07 du 4-4-2007 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996

*Texte abrogé : N.S. n° 2006-158 du 2006 29-9-2007
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2008, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

En application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'État est subordonnée au choix effectué par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de cette collectivité d'outre-mer parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de lui.

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement du second degré souhaitant obtenir une mutation et ceux qui, devant recevoir une première affectation, devront par ailleurs obligatoirement participer au mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces collectivités.

A - Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 13 novembre 2007 au 29 novembre 2007

- 1) Personnels résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer
- 2) Personnels résidant dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

Les candidatures doivent être déposées, du 13 au 29 novembre 2007, par voie électronique sur le site SIAT, accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr-rubrique> "personnels, concours, carrières", puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement. Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier est ensuite imprimé et expédié suivant les procédures indiquées au § B.

B - Transmission des dossiers

Le dossier de candidature doit être envoyé **directement** au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie Française.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **avant le 4 décembre 2007**, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celui-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux services académiques concernés de transmettre **au plus tard pour le 14 décembre 2007** le dossier complet du candidat au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Polynésie française. L'attention est appelée sur le fait que tout retard de transmission risque de porter préjudice au candidat. Il convient de tenir compte des délais postaux qui sont d'une semaine de jours.

C - Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre polynésien de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête le choix des personnes qu'il souhaite voir mises à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française, après consultation des instances paritaires locales.

Après vérification de la conformité de la procédure, **la liste des candidats retenus sera affichée à partir du 3 mars 2008** sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>

Les candidats retenus seront directement destinataires d'une proposition d'affectation par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française. Après acceptation de la proposition d'affectation en Polynésie française, les intéressés doivent adresser, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (bureau DGRH B2-2, cellule COM, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09), l'accusé de réception confirmant leur accord. À l'issue de cette procédure, les intéressés recevront, par le bureau DGRH B2-2, un arrêté de mise à disposition auprès de la Polynésie française.

D - Observations et informations complémentaires

1) Durée de la mise à disposition

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Polynésie française est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

2) Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée d'au moins cinq années de service dans l'ancienne résidence administrative ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

3) Des informations complémentaires, portant notamment sur les postes susceptibles d'être vacants, sur l'accueil des personnels et sur les candidatures retenues, seront disponibles sur le site de la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Polynésie française à l'adresse suivante : <http://www.des.pf>

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

CONCOURS

NOR : MENH0701093Z
RLR : 822-3

RECTIFICATIF DU 26-10-2007

MEN
DGRH D1

Concours externe du CAPES et CAFEP correspondant - session 2008

Section physique et chimie (rectificatif)

Le programme publié au B.O. spécial n° 3 du 17 mai 2007 est **modifié** comme suit :

Au lieu de :

Le programme de la session 2007, publié au B.O. spécial n° 3 du 27 avril 2006, est reconduit pour la session 2008.

Lire :

Le programme de la session 2007, publié au B.O. spécial n° 3 du 27 avril 2006, est reconduit pour la session 2008. Toutefois, pour le collège, les programmes de référence pour les classes de cinquième et quatrième sont ceux entrant en vigueur dans ces classes à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 et, pour la classe de troisième, celui encore applicable pour ladite année scolaire.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0701771A

ARRÊTÉ DU 15-10-2007

MEN
DE B1-2

Directeur du CRDP de l'académie de Rennes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 octobre 2007 Mme Évelyne Avigo, inspectrice de l'éducation nationale, est

nommée et détachée dans l'emploi de directrice du Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Rennes pour une période de trois ans, du 1er septembre 2007 au 31 août 2010.

NOMINATIONS

NOR : MENF0701773A

ARRÊTÉ DU 26-10-2007

MEN
DAF

Membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 2007, sont nommés membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information :

1 - En qualité de représentants des pouvoirs publics

- M. Duwoye Pierre-Yves, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Bloch Gilles, directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Buër Jean-Louis, directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- M. Calabre Serge, directeur de l'institut national de recherche pédagogique ;

- M. Carpentier Jean-Baptiste, recteur de l'académie de Rennes, chancelier des universités ;
- Mme Cayla Véronique, directrice générale du Centre national de la cinématographie ;
- M. Cazenave Olivier, directeur de la documentation française ;
- M. Dellacassagrande Michel, directeur des affaires financières du ministère de l'éducation nationale ;
- M. Durand Jacques, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Orléans-Tours ;
- M. Étienne Philippe, directeur général de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères ;
- M. Foucault Marc, directeur des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale ;
- Mme Franceschini Laurence, directrice du développement des médias ;
- M. Madranges Étienne, directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- Mme Mély Véronique, déléguée à la communication du ministère de l'éducation nationale ;

- M. Michel Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Nembrini Jean-Louis, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale ;
- M. Parisot Jean-Marc, délégué national à la vie lycéenne ;
- M. Paumier Benoît, délégué au développement et aux affaires internationales du ministère de la culture et de la communication ;
- M. Saint-Girons Bernard, directeur général de l'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Yvert Benoît, directeur du livre et de la lecture et président du Centre national du livre.

2 - En qualité de représentants du système éducatif

- Mme Bariaud Christine, Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture - Confédération générale du Travail (FERC/CGT) ;
- M. Bourhis Olivier, Jets d'encre ;
- Mme Caroff Sylvie, Syndicat national des collèges et des lycées (SNCL) ;
- M. Castel Philippe, Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- M. Debon de Beauregard Michel, Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN) ;
- Mme Delaunay-Jacquinet Geneviève, professeure des universités, Université Paris VIII ;
- M. Devillaire Hugues, Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (FNAPE) ;
- M. Druais Thierry, Syndicat national de l'enseignement technique, action autonomie (SNETAA) ;
- M. Eleuche Frédéric, Syndicat national autonome des lycées et collèges (SNALC) ;
- M. Gautellier Christian, Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- M. Henrard Jacques, Jeunesse au plein Air (JPA) ;
- M. Jarraud Jean-François, Café pédagogique ;
- Mme Louapre-Sapir Béatrice, Conférence des présidents d'associations de spécialistes ;
- Mme Marty-Minière Josette, Groupe français d'éducation nouvelle (GFEN) ;
- M. Mathieu André, Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) ;

- Mme Ménard France, Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA Éducation) ;
- Mme Menzaghi Christine, Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ;
- Mme Padro Dominique, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ;
- Mme Picard France, Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- Mme Tapiero Corinne, Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ;
- M. Tournier Philippe, Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN).

3 - En qualité de représentants des professionnels de l'information et de la communication

- Mme Bernard Marie-Anne, Fondation France Télévisions ;
 - M. Biffaud Olivier, Le Monde ;
 - M. Boulain Jean-Yves, Le Parisien ;
 - Mme Braka Florence, Fédération française des agences de presse ;
 - Mme Brucy Anne, France 3 Nord - Pas-de-Calais ;
 - M. Charon Jean-Marie, Les entretiens de l'information ;
 - M. Denaes Bruno, France Info ;
 - M. Didier Claude, Le Dauphiné libéré ;
 - Mme D'Irube Béatrice, le Journal des enfants ;
 - M. D'Orcival François, Valeurs actuelles ;
 - M. Ernenwein François, La Croix ;
 - M. Guélaud Antoine, TFI ;
 - M. Hervouet Loïc, Radio France International ;
 - M. Junqua Daniel, Reporters sans frontières ;
 - M. La Prairie Patrick, Ouest France ;
 - M. Madelennat Alain, l'Humanité ;
 - M. Page Philippe, Fondation Varenne ;
 - M. Potriquet Georges, Le Figaro ;
 - Mme Rico Agnès, Syndicat de la presse quotidienne départementale ;
 - M. Spirlet Jean-Pierre, Sud Ouest ;
 - M. Tronchot Marc, Europe 1.
- M. Dupont Jean-Marie, président d'Aquitaine Image, est nommé président du conseil d'orientation et de perfectionnement du centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0767897V

AVIS DU 23-10-2007
JO DU 23-10-2007

MEN
DE B1-2

Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles

■ L'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours (SIEC) des académies de Créteil, Paris et Versailles est vacant. Le directeur de ce service organise le déroulement des examens et des concours pour environ 400 000 candidats annuels, depuis la fabrication des sujets jusqu'à la délivrance des diplômes. Le directeur du SIEC exerce, sous leur autorité, les compétences des trois recteurs d'Île-de-France en matière d'examens et de concours. Il dispose pour ce faire de 305 agents et d'un budget opérationnel de programme (BOP), dont il est responsable, d'un montant de 44 millions d'euros environ. Il appartient de droit au comité national de pilotage des examens et au comité des responsables des BOP soutien. Le BOP SIEC relève de l'administration centrale. Le directeur du SIEC est ordonnateur secondaire des dépenses.

Le SIEC est certifié ISO 9001 et dispose en outre de 4 000 places d'examen éventuellement louées en fonction des besoins à des opérateurs privés. Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- les administrateurs civils justifiant en cette qualité d'au moins quatre ans de services effectifs ;

- les professeurs agrégés ayant atteint au moins le sixième échelon de la classe normale ;
- les conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe, ou ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale, justifiant de dix ans de services effectifs de catégorie A ;
- les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) ;
- les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

L'emploi de directeur du SIEC bénéficie d'une NBI de 80 points.

Les candidatures, constituées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion et de nomination, doivent parvenir, par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement (bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2), 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à MM. les recteurs des académies de Créteil, Paris et Versailles.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 : de-b12rect@education.gouv.fr. Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leurs grade et échelon.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0766438V

AVIS DU 23-10-2007
JO DU 23-10-2007MEN
DE B1-2

S

ecrétaire général d'académie d'Aix-Marseille

■ L'emploi de secrétaire général d'académie d'Aix-Marseille sera vacant à compter du 1er janvier 2008.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur, dont il peut recevoir délégation de signature. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable. Une expérience confirmée est essentielle.

Les candidats devront être immédiatement opérationnels sur la gestion des moyens académiques et, plus généralement, avoir une solide expertise en matière de contrôle de gestion. Ils devront également posséder un sens aigu du travail en équipe, leur fonction étant appelée à s'exercer en étroite collaboration avec l'équipe de direction.

Cet emploi est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB. Il est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1° Fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2° Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale de 2ème classe ;

3° Fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur de Centre national des œuvres universitaire et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4° Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat, ou d'un service académique, ou des services administratifs d'une inspection académique, ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5° Fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif ou technique classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

L'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille bénéficie d'une NBI de 100 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion et du dernier arrêté de nomination, devront parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions

de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE B1-2), 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double de la candidature est à adresser à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille à l'adresse suivante : place Lucien-Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1 avec copie électronique à : secrétariat.recteur@ac-aix-marseille.fr. De plus, un curriculum vitae devra être adressé

par courriel au bureau DE B1-2 : de-b12@education.gouv.fr. Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leurs grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de secrétaire général d'académie sont disponibles sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr>

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0701790V

AVIS DU 2-11-2007

**MEN
DE** B1-2

A-DSDEN du département de la Manche

■ Le poste d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche est susceptible d'être vacant.

L'IA-DSDEN est placé sous l'autorité du recteur et, pour partie de ses activités, sous celle du préfet. Il participe à l'équipe de direction de l'académie et peut conduire, pour le compte du recteur, des missions académiques. Garant dans le département de la cohérence de la politique académique, il pilote et anime une politique pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves. Il s'inscrit dans le cadre interministériel départemental où il représente l'éducation nationale.

Ce poste, classé en 2ème catégorie, est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points.

D'autres précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>.
Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, des administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité. Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi fon-

ctionnel. Les fonctionnaires autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'école polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Il est demandé aux candidats de présenter une candidature distincte de celle éventuellement déposée pour le mouvement des IA-DSDEN 2007-2008. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard le 23 novembre 2007** au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IA DSDEN de la Manche, ainsi que leur grade et leur échelon. Des entretiens pourront être organisés avec les candidats. Il est nécessaire qu'ils mentionnent dans leur candidature un numéro de téléphone auquel ils seront joignables, y compris pendant les vacances scolaires.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0701769V

AVIS DU 30-10-2007

MEN
DE B1-2**D**AET de l'académie
de Besançon

■ Un poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Besançon est vacant depuis le 4 septembre 2007. Conseiller direct du recteur, le délégué académique à l'enseignement technique contribue à définir et met en œuvre la politique académique relative à l'enseignement technologique, professionnel et à l'apprentissage.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une

copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, dans les 15 jours qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex

Un double des candidatures devra être adressé directement à Mme la rectrice de l'académie de Besançon, 10, rue de la convention, 25 030 Besançon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENE0701342V

AVIS DU 29-10-2007

MEN
DGESCO B2-3**P**ostes vacants auprès des
services du ministère de la
culture et de la communication
et d'établissements en relevant

■ Dans le cadre de la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale, et le ministère de la culture et de la communication, le 21 mars 2007, des enseignants sont mis à disposition auprès d'établissements publics nationaux du ministère de la culture et de la communication, ou détachés auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), pour participer à la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier cons-

titué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de leur dernier rapport d'inspection, dans les quinze jours qui suivent la date de la présente parution au B.O., directement aux personnes indiquées au bas de chaque fiche de poste pour les établissements publics, aux recteurs et aux DRAC pour les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication.

Un double de chaque dossier sera envoyé, dans le même délai sous couvert de la voie hiérarchique, et avec avis motivé du chef d'établissement ou des autorités rectorales, au bureau B2-3 de la direction générale de l'enseignement scolaire, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Les candidats présélectionnés qui se présentent sur des postes dans les établissements publics seront invités à une audition au ministère de la culture à une date qui leur sera précisée par courrier.

I - Mise à disposition auprès des établissements publics à vocation nationale du ministère de la culture et de la communication

1 emploi à mi-temps est **susceptible d'être déclaré vacant pour un enseignant du second degré**. L'enseignant recruté sera mis à disposition à mi-temps du centre historique des archives nationales (direction des archives de France), pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

L'enseignant(e) mis(e) à disposition sera chargé(e) en concertation étroite avec sa collègue, déjà en poste à temps plein :

- de concevoir le programme des ateliers destinés au public scolaire, de la maternelle à l'université, en étant le plus attentif possible aux demandes des enseignants, aux obligations des programmes en histoire et géographie. Un effort particulier sera fait pour développer des ateliers qui mettent en jeu la transdisciplinarité et la complémentarité des savoirs ;
- de concevoir et de rédiger les supports pédagogiques (dossiers, fiches, mallettes, expositions, ressources électroniques, supports de communication) destinés tant aux enseignants qu'au public scolaire, dans le cadre de ces mêmes ateliers ;
- de concevoir systématiquement des prolongements ou des volets pédagogiques pour les expositions temporaires et les manifestations culturelles qu'initient les Archives nationales ;
- de développer de nouveaux partenariats intermusées ;
- de participer à la réflexion sur la refondation du musée de l'histoire de France pour y favoriser une approche adaptée aux attentes de l'éducation nationale ;
- de participer aux dispositifs de formation mis en place par les ministères de l'éducation nationale et de la culture et au développement de l'éducation artistique et culturelle.

Profil recherché

Les candidats, professeurs d'histoire et géographie, titulaires de l'enseignement secondaire, devront justifier d'une solide expérience dans la recherche historique en archives (paléographies médiévale et/ou moderne souhaitées) et

de compétences en informatique (bureautique, PAO, conception-animation de pages électroniques).

Les renseignements complémentaires pourront être pris auprès de Mme Ariane James-Sarazin, conservateur responsable du département à l'action culturelle et éducative, tél. 01 40 27 62 83.

Les candidatures, sous couvert de la voie hiérarchique, devront parvenir à Mme la directrice de l'administration générale, bureau des personnels administratifs et des agents non titulaires, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01, avec copie à Mme la directrice des Archives de France, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris.

II - Détachement auprès d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

1 emploi exprimé en équivalent temps plein est susceptible d'être déclaré vacant **en Rhône-Alpes (académie de Lyon)**. L'enseignant, actuellement en poste dans un établissement du premier ou du second degré, sera placé lors de son recrutement, en position de détachement (dans le corps des inspecteurs-conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle s'il est agrégé, dans celui des attachés du ministère de la culture et de la communication, s'il appartient à un autre corps). L'enseignant(e) détaché(e) contribue, en concertation étroite avec les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation et notamment la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle :

- à la conception, l'impulsion, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions conjointes destinées au milieu scolaire et universitaire dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, conformément aux orientations définies par les circulaires conjointes entre les deux ministères ;
- à la conception de ressources pédagogiques destinées au milieu scolaire, en concertation avec le centre régional de documentation pédagogique ;
- à la réflexion sur les dispositifs de formation initiale et continue, en lien avec les services académiques sous l'autorité du recteur pour les enseignants et les chefs d'établissements ;

- au développement de l'action éducative des institutions culturelles et le rôle des services éducatifs ;

- à la promotion de la langue française et des langues de France.

L'enseignant(e) détaché(e) sur cet emploi sera choisi en fonction de ses compétences pédagogiques, de sa bonne connaissance du système éducatif et de son expérience du partenariat dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle. Il est recommandé d'appeler le directeur

régional des affaires culturelles et le délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) du rectorat compétent pour obtenir plus de précisions sur le profil attendu.

Les candidatures devront être adressées sous couvert de la voie hiérarchique, au recteur (rectorat de Lyon, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 07) et au directeur régional des affaires culturelles (DRAC Rhône-Alpes, Le Grenier d'abondance, 6, quai Saint-Vincent, 69283 Lyon cedex 01).